

pas eu de suite, le défendeur ne peut nullement être tenu responsable;

“ Considérant quant au paiement des \$300, le demandeur ne peut, dans les circonstances, le réclamer puisqu’il n’a pas rempli les obligations qu’il avait contractées dans le marché susdit, et cette Cour considère que le défendeur a un droit strict de garder ce montant-là puisqu’il est l’exécution partielle d’un marché qui n’a pas été annulé, et que le demandeur n’a pas droit d’annuler pour les raisons mentionnées dans son action;

“ Considérant, subsidiairement, que le défendeur a certainement subi des dommages par le fait de l’inexécution du contrat, imputable au demandeur seul, et séance tenante les avocats ont admis que l’on ne se prévaudrait pas du fait qu’il n’y avait pas eu d’exécution à la forme ni de défense en droit faites au plaidoyer de compensation en cette cause. La Cour maintiendrait même la défense de compensation; renvoie l’action du demandeur, avec dépens.”

En revision.—*M. le juge en chef suppléant Archibald.* En examinant les termes de l’écrit: je suis d’opinion que l’objet de la vente n’était pas la licence, mais le privilège qu’un porteur de licence a pour le renouvellement de telle licence d’année en année et la clientèle du restaurant licencié.

Il est difficile d’interpréter les mots suivants sur le chèque: “payable sur acceptation de sa licence épicerie (liqueurs)”. Le contrat lui-même parlant du chèque de \$300 dit: que le chèque est en acompte sur le droit de licence. Le chèque de \$300 apparemment n’a rien à faire avec les liqueurs ni les épiceries.

L’exhibit no 1 n’est pas l’écrit qui avait été originairement signé par les parties. Durand avait l’habitude de consul-